

STATUTS DE LA SECTION FRANCAISE  
DE LA LIGUE EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE

## **I – BUT ET COMPOSITION DE LA SECTION**

### Article I

L'Association, dite Section française de la Ligue Européenne de Coopération Economique, fondée en 1948 et ci-après dénommée l' «Association», a pour objet de promouvoir la coopération entre la France d'une part et les Nations d'Europe d'autre part, notamment dans les domaines économique, monétaire, social, et d'affirmer la place et le rôle de la France au sein du concert des Nations européennes.

Elle accueille, rassemble et mobilise à cette fin toutes compétences et expériences des personnes morales et physiques résidant sur le territoire français qui font ses objectifs.

Elle adhère à la Ligue Européenne de Coopération Economique (LECE), association internationale dont le siège est à Bruxelles, où elle représente la France.

Elle représente la LECE auprès des pouvoirs publics français.

### Article II

La durée de l'Association est illimitée.

### Article III

L'Association a son siège à Paris ; ce siège peut être transféré dans une autre localité française, sur décision du Conseil d'Administration.

### Article IV

Les moyens d'action de l'Association sont la publication de ses résolutions et de ses études, la diffusion de bulletins ou circulaires ainsi que des documents et informations émanant de la LECE et des commissions créées par celle-ci, l'organisation de colloques et de déjeuners-débats, l'envoi de délégués aux réunions internationales et, généralement, tous procédés légaux permettant d'atteindre les buts énumérés à l'art. 1.

### Article V

#### **COMMISSIONS :**

Les commissions et groupes de travail sont les instances où s'élaborent les positions de l'Association et l'instrument privilégié de son action.

L'Association peut constituer à son initiative toute commission ou groupe de travail.

Chaque commission ou groupe de travail est présidée par un membre du Conseil ou par une personne mandatée par le Président exécutif. Tout membre actif peut être membre d'une ou de plusieurs commissions ou groupes de travail à l'invitation de son Président, ou sur sa demande. La qualité de membre d'une commission ou groupe de travail se perd après trois absences non motivées aux réunions de celle-ci.

Chaque commission fixe ses thèmes de recherche, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions (deux par an minimum).

Le Président de chaque commission ou groupe de travail, ou sur mandat de celui-ci à l'un de ses membres assure la représentation aux réunions européennes correspondantes auxquelles le Bureau de l'Association peut en outre se faire représenter en tant que tel.

#### Article VI

Pour devenir membre de l'Association, il faut avoir été admis par le Conseil qui apprécie souverainement la qualité du postulant ; en cas de refus, la décision pourra n'être pas motivée ;

L'Association comprend des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Peuvent faire partie de l'Association :

- 1) en qualité de membres actifs :
  - a - les personnes morales sans but lucratif, de droit public ou de droit privé,
  - b - les personnes morales à but lucratif,
  - c – les personnes physiques adhérant à titre individuel,admis par le conseil, acceptant les statuts de l'Association et à jour de leur cotisation, fixée par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie.
- 2) en qualité de membre bienfaiteur :

Les membres actifs dont la cotisation annuelle dépasse le montant fixé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres de l'Association jouissent des mêmes droits et reçoivent les mêmes publications.

#### Article VII

Le titre de membre du Comité d'honneur est décerné par le Conseil aux personnes ayant rendu à l'Association des services signalés. Ce titre confère le droit de participer comme les membres actifs aux travaux de l'Association et aux Assemblées Générales, sans être tenus de verser de cotisation annuelle. Le Président du Comité d'honneur est élu par l'Assemblée générale. Il est membre de droit du Conseil. En outre, l'Assemblée Générale peut désigner parmi les membres du Comité d'honneur un ou plusieurs Présidents d'honneur, également membres de droit du Conseil.

#### Article VIII

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission motivée,
- radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation après deux rappels infructueux,
- radiation prononcée par le Conseil pour tout autre motif jugé grave, le membre menacé de radiation ayant préalablement été appelé à fournir toute explication utile.

Tout membre radié peut faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision du Conseil prononçant son exclusion.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article IX

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, défini par l'Assemblée Générale, est compris entre 20 et 33.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil se perd en application de l'article VIII et par expiration, démission, radiation pour absences répétées et non motivées aux réunions.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que le tiers au moins de ses membres le demande, sur convocation de son Président exécutif. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple et font l'objet d'un procès-verbal numéroté, signé du Président exécutif et du Secrétaire général.

Les membres du Conseil ne sont pas admis à se faire représenter aux réunions de celui-ci si ce n'est par un autre membre du conseil ; chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des mandats qui leur sont confiés.

#### [Article X](#)

Le Conseil désigne les représentants de l'Association aux conférences internationales et aux réunions de la LECE ainsi que les personnes qualifiées pour étudier les questions entrant dans l'objet de l'Association. Le Conseil rend compte de ses délégations à l'Assemblée Générale.

#### [Article XI](#)

##### BUREAU ET PRESIDENCE DU CONSEIL :

Le Conseil élit tous les trois ans un Bureau, composé d'un Président exécutif, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, pris parmi ses membres. Le Conseil peut aussi compléter le Bureau en désignant un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints ou Trésoriers adjoints, pris parmi les membres de l'Association. Le Bureau prépare les travaux du Conseil, et, en cas d'urgence, prend toute mesure qu'il soumet ensuite à l'approbation de celui-ci.

Le Bureau se réunit trois fois par an au moins. Il peut en outre se réunir sur la demande du Président exécutif ou de la majorité de ses membres.

Les fonctions du Président exécutif et des membres du Conseil sont gratuites.

#### [Article XII](#)

##### SECRETARIAT :

Les services de l'Association sont dirigés, sous le contrôle du Président exécutif, par le Secrétaire général, assisté du personnel nécessaire.

Le Secrétaire général remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil.

Le Président lui délègue les signatures qu'il juge opportun.

#### [Article XIII](#)

##### ASSEMBLEE :

L'Assemblée se compose des

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs de l'Association,
- membres du Comité d'honneur,

qui peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association dans la limite de cinq (5) délégations de pouvoir par membre.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée est réglé par le Conseil.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et sur l'activité de l'Association.

Elle approuve les compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès verbaux numérotés conservés au siège de l'Association et signés du Président exécutif et du Secrétaire Général.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année aux membres de l'Association.

#### [Article XIV](#)

Les dépenses sont ordonnancées par le Président exécutif ou, sur mandat de celui-ci, par le Secrétaire Général ou par le Trésorier ou un membre du Bureau. Les comptes sont établis semestriellement par le Trésorier qui rend compte au Conseil et, une fois par an, à l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président exécutif ou par la personne mandatée par celui-ci.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### [Article XV](#)

RESSOURCES :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1 – les cotisations de ses membres,
- 2 – le produit de ses manifestations publiques (réunions, colloques et conférences) et de la vente de ses publications,
- 3 – les recettes de parrainage de ses travaux et de soutien à ses activités,
- 4 – les dons et libéralités,
- 5 – les subventions publiques et d'institutions européennes.

#### [Article XVI](#)

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses et, sil y a lieu, une comptabilité matières.

#### [Article XVII](#)

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale.

### **III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article XVIII

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil ou du dixième des membres de l'Association, soumise au Président exécutif au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, pour pouvoir délibérer valablement sur la modification des statuts, doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article XIII ou de leurs représentants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée devra être ajournée à quinzaine et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres effectivement présents à l'Assemblée.

#### Article XIX

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale convoquée à cette fin et comprenant la moitié, plus un, des membres en exercice ou de leurs représentants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée devra être ajournée à quinzaine et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des votants.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectivement présents à l'Assemblée.

#### Article XX

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale charge un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'Association pour en disposer conformément à la Loi.

10 mars 1948

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 24 janvier 1962

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 27 janvier 1984

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 19 novembre 1992

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2008

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 4 mai 2012

**Le Secrétaire général,  
Joël MAURICE.**

**Le président Exécutif,  
Philippe JURGENSEN.**